

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 312

présenté par
M. Mariton

ARTICLE 36

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Dans ce cas un débat oral et contradictoire doit intervenir entre l'entreprise concernée et les services du ministère chargé de la recherche ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'instaurer un débat oral et contradictoire aujourd'hui absent entre les entreprises contrôlées et les services du ministère de la recherche ou des organismes chargés de soutenir l'innovation toutes les fois où ces derniers interviennent pour apprécier le caractère scientifique des travaux de recherche exposés par les entreprises dans le cadre des dossiers de crédit d'impôt recherche. Ce débat oral et contradictoire, déjà prévu pour la quasi-totalité des procédures de vérification en matière fiscale, doit être étendu au crédit d'impôt recherche pour assurer les garanties du contribuable vérifié. Il apparaît d'autant plus nécessaire que la notion de recherche est d'une particulière complexité et diffère très sensiblement selon les secteurs d'activité.

Par ailleurs il est prévu d'encadrer le délai à l'issue duquel le contribuable doit être informé de l'avis rendu.